

GE_GERICHTE ATA/241/2013 vom 16. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_241_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/241/2013 du 16 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/241/2013 del 16 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

Ces questions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA).

Adressée en temps utile à la chambre de céans, la réclamation est recevable.

E. 2

La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées).

Selon l'art. 2 al. 1 RFPA, en règle générale, l'émolument d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.-.

L'art. 6 RFPA, intitulé « indemnité » prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

- 5/7 - A/2727/2012

E. 3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de frais et dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334 ; 111 Ia 1 ; 111 V 48 consid. 4a ; Arrêts du Tribunal fédéral 6B_245/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.2 ; 5D_2010 du 28 février 2011 consid. 4.1 ; 2C_379/2010 du 19 novembre 2010 consid. 6.1 ; 5A_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 4.1 ; ATA/751/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 consid. 3 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées).

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'émolument, ce qui résulte notamment de l'art. 2 al. 1 RFPA dès lors que ce dernier se contente de plafonner - en principe - l'émolument d'arrêté à CHF 10'000.-.

E. 4

Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (R. RHINOW et al., Öffentliche Prozessrecht, 2e éd., 2010, n. 1693).

Dans l'arrêt cité par la recourante (ATF 107 Ia 1 consid. 1), le Tribunal fédéral - appliquant les art. 153 à 156 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ - abrogée avec effet au 31 décembre 2006) - a considéré qu'il y avait lieu de tenir compte, lors de la répartition des frais et dépens, du fait que le recourant ait vu l'un ou l'autre de ses griefs formels réparés devant le Tribunal fédéral seulement.

Depuis lors, le Tribunal fédéral a confirmé cette jurisprudence à de nombreuses reprises depuis, y compris sous l'empire de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (ATF 136 II 214 consid. 4.4 et les arrêts cités). Dans certaines causes, il a néanmoins appliqué ces principes en prélevant malgré tout des frais de procédure et en allouant une indemnité réduite (ATF 126 II 111 consid. 7b).

E. 5

La jurisprudence précitée du Tribunal fédéral peut certes trouver écho également sous l'empire de la LPA cantonale, mais seulement de manière limitée. Il convient en effet de nuancer l'influence de la réparation du droit d'être entendu selon l'instance, dès lors que cette réparation devant la juridiction nationale suprême apparaît comme plus extraordinaire que celle pouvant intervenir devant l'autorité judiciaire de première instance cantonale, rôle qu'a joué dans la présente espèce la chambre de céans.

La réclamation sera dès lors partiellement admise pour tenir compte de ces principes, le montant de l'émolument de jugement mis à charge de la recourante étant réduit à CHF 600.-, compte tenu du travail nécessité par l'instruction de la cause.

- 6/7 - A/2727/2012

En revanche, dans la mesure où la recourante attaquait une décision qui lui était en grande partie favorable, et où elle a succombé pour l'essentiel, toute indemnité de procédure lui sera refusée.

E. 6

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause, (ATA/608/2012 du 11 septembre 2012 ; ATA/293/2012 du 8 mai 2012 et les références citées), ni aucune indemnité de procédure allouée, la recourante n'y ayant d'ailleurs pas conclu pour ce qui est de la présente procédure.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.